



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 15 du 28 février 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 février 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 15 du 28 février 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-10 du 27 février 2017 portant organisation de la préfecture

Cabinet :

- Arrêté SIDPC-BO n° 17-022 du 17 février 2017 portant agrément de l'Association départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

- Arrêté SIDPC-BO n° 17-023/du 17 février 2017 portant agrément de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire pour les formations aux premiers secours

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n° 2017-35 du 15 février 2017 portant sur l'agrément pour le ramassage des huiles usagées : société PROTEC à NOUATRE (37)

Direction de l'Immigration et de la Nationalité

- Arrêté DIN-BN du 23 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSE-SMS n° 2017-02 du 22 février 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste « 40ème prix cycliste » à Montguillon le 5 mars

- Arrêté PSE-SMS n° 2017-03 du 22 février 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste « épreuve de régularité école de vélo » à Andigné le 8 avril

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2017-2-1 du 23 février 2017 autorisant l'organisation de la « régates régionale Topper » à Cholet le 12 mars

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2017-2-3 du 23 février 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV-SR n°2017-2 du 15 février 2017 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement à Angers par l'association France Terre d'Asile

- Arrêté DDCS-PPV n° 2017-6 du 23 février 2017 portant modification de la capacité d'autorisation du CHRS Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers (Prestations urgence et insertion) géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 20 février 2017 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Yzernay

I - ARRETES



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance
et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017 - 010
Portant organisation de la préfecture

ARRÊTÉ

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le code de la défense,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 n° 5316/SG et 31 décembre 2008 n° 5359/SG portant organisation de l'administration départementale de l'État,
- VU l'avis du comité technique de la préfecture en date du 9 février 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire sont organisés, sous l'autorité du Préfet, dans les conditions ci-après définies :

- Relèvent directement du Préfet :
 - le secrétariat particulier,
 - l'huissier du cabinet.

● **Relèvent de la direction du Directeur de cabinet, directeur des sécurités :**

- le secrétariat du Directeur de cabinet,
- le chargé de mission auprès du Préfet,
- le chargé de mission prévention de la radicalisation,
- le bureau du cabinet comprenant :
 - . le pôle sécurité intérieure,
 - . le pôle affaires réservées.
- le service de la communication interministérielle,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le garage.

● **Relèvent de la direction du Secrétaire général :**

- le secrétariat du Secrétaire général,
- la mission performance et conduite du changement,
- la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État,
- la direction de la réglementation et des collectivités locales comprenant :
 - . le bureau de la réglementation et des élections,
 - . le bureau de la circulation,
 - . le bureau du contrôle de légalité,
 - . le bureau des concours financiers de l'État,
 - . le bureau de l'intercommunalité,
- la direction de l'interministérialité et du développement durable comprenant :
 - . le bureau de la coordination interministérielle,
 - . le bureau de l'économie et de l'emploi,
 - . le bureau des procédures environnementales et foncières,
 - . le bureau de la politique de la ville,
- la direction de l'immigration et des relations avec les usagers comprenant :
 - . le bureau du séjour des étrangers,
 - . le bureau de l'asile,
 - . le bureau de lutte contre l'immigration irrégulière,
 - . le bureau des relations avec les usagers,

- la direction des ressources humaines et des moyens comprenant :

- . le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- . le conseiller mobilité carrière,
- . le bureau du budget et de l'immobilier de l'État,
- . le bureau de la logistique et du courrier,
- . l'assistante sociale du Ministère de l'Intérieur rattachée à la DRHM,

- la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication comprenant :

- . le pôle maintien des liaisons gouvernementales,
- . le pôle maintien en condition opérationnelle,
- . le pôle maîtrise d'ouvrage du système d'information.

• Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du Préfet les délégués du Préfet intervenant dans les quartiers de la politique de la ville.

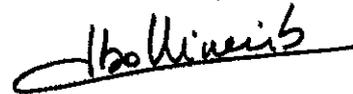
ARTICLE 2 : Les attributions de chaque structure sont énumérées en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté SG-MPCC n° 2016-010 du 18 octobre 2016 portant organisation de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 FEV. 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SG/MPCC n° 2017- 010

Attributions des services placés sous l'autorité directe du Préfet

1.1 – Secrétariat particulier du Préfet

- gestion de l'agenda, audiences, déplacements...

1.2 – Huissier du cabinet

**Attributions des services placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet
Directeur de sécurité**

2.1 – Secrétariat du Directeur de cabinet

- gestion de l'agenda, audiences, déplacements...
- appui du chef du bureau du cabinet pour l'organisation des visites officielles.

2.2 – Chargé de mission auprès du Préfet

- élections politiques (prévisions, rapports, analyse des résultats),
- affaires réservées et préparation des dossiers du Préfet.

2.3 – Chargé de mission prévention de la radicalisation

2.4 – Bureau du cabinet

- Le bureau du cabinet est organisé autour de deux pôles

2.4.1. - Le pôle sécurité intérieure :

* Tranquillité, sécurité, ordre public et prévention de la délinquance :

- maintien de l'ordre public/sécurisation (demande de forces mobiles),
- hospitalisations d'office,
- déclaration des manifestations sur la voie publique,
- statistiques de la délinquance et de la sécurité routière,
- dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance (CLS, CLSPD),
- gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),
- conseil départemental de prévention,
- conférence départementale de sécurité,
- état-major départemental de sécurité,
- objectifs annuels de sécurité,
- indicateurs du BOP zonal,
- sécurité des transports de fonds,
- réglementation relative aux chiens dangereux,
- raves-parties,
- grands rassemblements et stationnement des gens du voyage,
- agrément des policiers municipaux,
- conventions de coordination police ou gendarmerie nationale et polices municipales,
- recrutement d'ADS,

- suivi de l'élection des instances consultatives de la police nationale,
- convocation des instances consultatives de la police nationale (CTD et CHSCT),
- poursuite par voie de vente,
- enquêtes diverses,
- chiffre,
- gestion de l'action 6 du programme 216 (frais de contentieux et de réparation civile) indemnisation des propriétaires bailleurs et des victimes d'attroupement,
- organisation de la sécurité de la préfecture (anti- intrusion),
- secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

* *Polices administratives :*

- réglementation de la vidéosurveillance : commission départementale, autorisation d'installation et de fonctionnement,
- réglementation des explosifs : dépôts, autorisations d'utilisation, acquisitions, habilitations du personnel à l'emploi de produits explosifs, études de sûreté,
- réglementation des armes et munitions : acquisitions, détentions, armureries, commerce, carte européenne d'arme à feu,
- gestion du fichier armes « AGRIPPA »,
- agrément des agents de sûreté des aérodromes,
- habilitation des accès aux aéroports,
- armement des polices municipales et des convoyeurs de fonds (acquisition, détention, port d'arme),
- enquêtes sur visite à détenus,
- secrétariat de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Angers,
- arrêté de police de l'aérodrome d'Angers-Marcé : modifications à l'occasion de certaines manifestations aériennes, habilitation à l'accès aux zones réservées

* *Sécurité routière :*

- statistiques de la sécurité routière,

2.4.2 - Le pôle affaires réservées

* *Représentation de l'État :*

- protocole,
- pavoisement des bâtiments et édifices publics,
- visites ministérielles et présidentielles,
- courrier parlementaire,
- interventions diverses (particuliers, Présidence de la République, Premier ministre, ministères, etc.),
- distinctions honorifiques,
- prix des Métiers d'Art.

* *Affaires politiques :*

- centralisation et transmission des résultats des élections,

* *Expulsions locatives :*

- suivi des dossiers d'expulsion locative de l'arrondissement d'Angers au cours des différentes phases de la procédure (assignation, commandement de quitter les lieux, concours de la force publique),
- sollicitation des enquêtes auprès des services sociaux,
- transmission au juge des enquêtes sociales au stade de l'assignation,
- étude de la recevabilité des demandes de concours de la force publique,
- accord ou refus aux demandes de concours de la force publique,
- co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- participation à la commission de médiation DALO de Maine-et-Loire.

2.5 - Service de la communication interministérielle

- réalisation de la revue de presse quotidienne et veille médias,
- relations de la préfecture avec les médias d'information et coordination des relations-presse des services relevant du Préfet,
- animation de la cellule communication du PC fixe,
- secrétariat de rédaction des publications interministérielles d'information ("lettre des services de l'État", plaquettes, etc.),
- constitution des dossiers du Préfet en vue d'une communication,
- administration du site internet et gestion de la page d'actualité,
- organisation des opérations de communication événementielle,
- animation du réseau interministériel des communicants,
- animation du compte twitter @Préfet49.

2.6 - Service interministériel de défense et de protection civiles

. Défense civile :

- mise à jour des plans de protection et de défense généraux et particuliers, dont VIGIPIRATE,
- établissement de la liste des installations d'importance vitale du département,
- mise à jour des plans de fonctionnement minimum des services publics et plan de rationnement des produits pétroliers,
- gestion de la coopération civilo-militaire et participation aux exercices de défense civile,
- conseillers de défense.

. Protection civile :

- mise à jour du plan ORSEC et des divers dispositifs qu'il décline,
- mise à jour des plans particuliers d'intervention,
- activation du COD et autres cellules de crise en tant que de besoin,
- mise à jour du plan hébergement,
- transmission de l'alerte aux maires et autorités : crues, alertes météo,
- organisation et présidence des jurys d'examen de secourisme, animation du comité pédagogique départemental,
- secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- participation ou présidence des commissions de sécurité, suivi des avis défavorables,
- demande d'intervention des services du déminage,
- élaboration et participation aux exercices de protection civile,
- organisation des services de sécurité, des dispositifs de secours et de gestion de la circulation des grands rassemblements,
- organisation de la sécurité de la préfecture (incendie).
- prévention : visites des ERP, des centres de loisirs en bordure de cours d'eau...

2.7 - Garage

- gestion des missions et des visites officielles,
- entretien du parc automobile.

3 – Attributions des services placés sous l'autorité du Secrétaire général

3.1 – *Secrétariat du Secrétaire général*

- gestion de l'agenda, audiences, déplacements...
- en collaboration avec la MPCC : suivi de la mise en œuvre du PPNG et sécurité des systèmes d'information (RSSI)

3.2 – *Mission performance et conduite du changement*

*** Contrôle de gestion**

- pilotage et animation des différents dispositifs d'évaluation de la performance de la préfecture et des sous-préfectures,
- assurer le suivi et le développement du contrôle de gestion (coordonner la collecte des données, exploiter les résultats, participer à l'élaboration des projets dans le cadre de démarches de progrès) à partir du dispositif INDIGO,
- formaliser les procédures, les modes d'organisation ou les supports de travail,
- répondre ponctuellement à des demandes d'analyse de procédures ou de coûts demandées par le Préfet ou le Secrétaire Général,
- participation au suivi de la performance du BOP régional,
- préparation au dialogue de gestion avec la RBOP, pour la partie contrôle de gestion.

*** Qualité et amélioration des processus**

- Mise en œuvre et suivi des démarches « Qualipref » dans les services,
- mise en œuvre et suivi des démarches LEAN.

*** Modernisation**

- suivi des dispositifs de modernisation de l'État, aide à la réorganisation des services,
- suivi de l'organisation administrative de la préfecture.

*** Lutte contre la fraude, préparation et suivi des outils de prévention et de lutte contre la fraude documentaire :**

- réalisation de diagnostics sécurité,
- élaboration et suivi de plans d'actions contre la fraude documentaire et à l'identité,
- élaboration et suivi d'une charte sécurité,
- élaboration d'un plan de formation en matière de lutte contre la fraude documentaire,
- mise en œuvre d'un plan d'équipement des services,
- établissement de fiches réflexes et diffusion aux agents en charge de la délivrance des titres,
- suivi de la détection des fraudes par les services et notamment relations avec le Parquet afin de connaître les suites judiciaires des signalements,
- réalisation de contrôles internes de premier et de second niveau en collaboration avec les chefs de bureau concernés,
- interlocuteur privilégié de la MDST et de la DGEF,
- développement de la coopération entre les services.

*** Sécurité des systèmes d'informations (SSI)**

- Définition et animation de l'organisation locale en matière de SSI,
- Suivi de la protection physique des locaux,
- Suivi du plan de continuité des systèmes d'information en DDI et préfecture,
- Coordination du traitement des incidents de sécurité,
- Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) sur le périmètre préfecture/DDI,
- Formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI,
- Pilotage des actions de contrôle et de sensibilisation,
- Gestion des systèmes sécurisés du périmètre (Rimbaud, Magda, Isis, Acid...).

*** Contrôle interne financier (CIF)**

- Animation et suivi du contrôle interne financier, veille sur les actualités de la DEPAFI,
- application de la feuille de route annuelle du ministère de l'intérieur,
- élaboration, mise en place et actualisation des dispositifs du CIF, notamment cartographie des risques et plan d'action local,
- organisation des réunions des instances de pilotage du CIF et suivi de leurs décisions,
- reporting des actions réalisées auprès de la DEPAFI

*** Rédaction et suivi des arrêtés de délégation de signature**

3.3 – Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

- coordination et suivi des contentieux administratifs,
- rédaction des requêtes et des mémoires en défense en appel,
- rédaction de déclinatoires de compétence devant la juridiction judiciaire et d'arrêtés de conflit,
- rédaction de mémoires en défense en première instance pour certains litiges nécessitant l'appui de la Mission contentieux,
- prévisions budgétaires concernant le BOP 216 et suivi de l'exécution, notamment au plan financier, des jugements, ordonnances et arrêts,
- expertise des questions juridiques complexes,
- veille de l'actualité juridique et économique,
- organisation de la documentation administrative (classement, mise à disposition et archivage des ressources du fonds, diffusion électronique des sommaires des revues),
- demande d'avis et déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) des fichiers informatisés créés par les services de l'État,
- commission d'accès aux Documents Administratifs (CADA).

3.4 – Direction de la réglementation et des collectivités locales

Mission propre du directeur :

- suivi des transferts de compétences dans le cadre de la décentralisation,
- constitution de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

3.4.1 – Bureau de la réglementation et des élections

Élections :

- organisation des élections politiques, consulaires, professionnelles et sociales,
- révision des listes électorales : désignation des délégués de l'administration, vérification des travaux des commissions, statistiques, réglementation,
- composition des conseils municipaux, et des conseils communautaires, et mise à jour du répertoire national des élus,
- bureaux de vote,
- démission des maires et des adjoints (arrondissement d'Angers), honorariat,
- édition des cartes des maires et adjoints,
- finances électorales : dépenses liées aux commissions de propagande, remboursement aux candidats des frais de propagande et des dépenses électorales, indemnités aux délégués des officiers de police pour l'établissement des procurations, dépenses liées aux bureaux de vote,
- gestion des imprimés électoraux,
- organisation des élections des instances de la fonction publique territoriale et du service départemental d'incendie et de secours.

. Affaires générales :

- recensement de la population,
- aides spécifiques aux enfants de rapatriés (anciens supplétifs).
- accords bilatéraux sur le service national,
- fixation du nombre de jurés d'assises,
- annonces judiciaires et légales : liste des journaux habilités.

. Vie associative :

- associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901,
- fonds de dotation,
- réglementation des dons et legs,
- associations syndicales libres de copropriétaires,
- congrégations, associations culturelles, fondations, associations d'assistance et de bienfaisance et associations reconnues d'utilité publique.

. Tourisme :

- classement des offices de tourisme, dénomination de commune touristique,
- cartes de guide conférencier.

. Professions réglementées :

- législation et réglementation funéraires : habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumation en terrain privé, création des chambres funéraires, crématoriums, transports de corps et de cendres à l'étranger, dérogations aux délais d'inhumation ou de crémation,
- activités de sécurité privée en liaison avec le CNAPS,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- titre de maître-restaurateur.
- agrément des gardes particuliers et des agents des autoroutes,
- taxis, véhicules de petite remise et voitures de transport avec chauffeur : application de la réglementation de la profession, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite-remise, agrément des centres de formation, organisation de l'examen annuel de conducteur de taxi, délivrance des cartes professionnelles,
- contrôle technique des véhicules légers et poids lourds : agrément des centres et des contrôleurs techniques.

. Réglementation :

- réglementation aérienne : manifestations aériennes, aérodromes privés, plate-forme U.L.M., hélistation, aérostation, habilitation à utiliser les hélisurfaces, autorisation de survol, dérogation aux règles de survol,
- débits de boissons : zones protégées, horaires, bouilleurs de cru et loueurs d'alambic ambulants, transfert de débits de boissons, restaurants, vente à emporter, avertissement et fermeture administrative,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- approbation ou visa des documents budgétaires des sociétés de courses hippiques,
- ouverture annuelle des hippodromes et des cynodromes,
- appels à la générosité publique,
- loteries, lotos et tombolas,
- déclaration des foires et salons,
- déclaration des ball-traps temporaires,
- suivi des manifestations publiques de sports de combat,

- manifestations sportives motorisées et manifestations sportives sur la voie publique : récépissés de déclaration des randonnées, autorisation des courses, secrétariat de la commission départementale de sécurité routière (CDSR),
- déclaration des hébergements collectifs,
- nomination aux caisses des écoles.
- fourrières automobiles : agrément et gestion des demandes d'indemnisation des gardiens de fourrières ; secrétariat de la CDSR.

3.4.2 - Bureau de la circulation

. Régie de recettes :

- encaissement des taxes liées à la délivrance des certificats d'immatriculation, timbres fiscaux et droits de chancellerie,
- comptabilité en deniers,
- comptabilité matière des titres (contrôle quotidien des services chargés de leur délivrance).

. Cartes grises :

- saisie informatique et validation des données concernant les certificats d'immatriculation. Délivrance de cartes W et de certificats de situation administrative. Enregistrement et radiation des gages, déclarations valant saisie et demandes d'information des huissiers,
- véhicules endommagés,
- destructions,
- téléprocédure système d'immatriculation des véhicules (SIV) : signature, enregistrement et gestion des conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels,

. Permis de conduire :

- saisie informatique et validation des données concernant les permis de conduire après examen, extension, validation des diplômes professionnels, conversion de brevets militaires, échange des permis étrangers, duplicata des permis de conduire, attestations diverses,
- permis à points : suspensions et annulations, gestions induites (rajout de points, enregistrement des décisions préfectorales et de certaines décisions de justice) et gestion des visites des usagers,
- immobilisation administrative des véhicules,
- constitution, gestion des crédits et secrétariat des commissions médicales départementales primaire et d'appel,
- agrément des médecins du permis de conduire et des centres d'examen psychotechnique, et enregistrement des résultats,
- agrément des centres de récupération de points,
- permis de conduire internationaux,
- traitement du contentieux.
- auto-écoles : agrément des établissements, autorisation d'enseigner,

3.4.3 - Bureau du contrôle de légalité

. Contrôle de légalité des actes (hors urbanisme et aides économiques) :

- du Conseil départemental, du centre de gestion de la fonction publique territoriale, du service départemental d'incendie et de secours, et des groupements de collectivités territoriales,
- des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale en matière de commande publique, de fonction publique territoriale et d'administration générale,

- des marchés des offices publics de l'habitat,
- déferés préfectoraux liés au contrôle des actes.

. Contrôle budgétaire et financier :

- des budgets primitifs, supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs,
- des actes relatifs à la fiscalité directe locale et aux emprunts,
- inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- suivi des documents financiers des SEM locales et SPL,
- suivi des collectivités et établissements publics territoriaux bénéficiaires du fonds de soutien.

. Mission de conseil auprès des collectivités et établissements publics locaux.

. Agrément des organismes dispensant de la formation aux élus locaux.

. Contrats d'association des OGEC des collèges et lycées privés et leurs avenants.

. Administration de l'application « ACTES ».

3.4.4 - Bureau des concours financiers de l'État

. Dotations forfaitaires et fiscalité locale (DGF, DGD, DDEC, DGE, DCRTP, FDTP, FNGIR, FSD, FMDI, CVAE, DSUCS, droits de mutation immobilière, FCTVA...):

- répartition et versement des dotations forfaitaires,

. Subventions de l'État

- DETR, STDIL (réserve parlementaire), DPV, FNADT, FSIPL, dotation de soutien à l'investissement local ...

. Élection des membres du comité des finances locales et de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

3.4.5 - Bureau de l'intercommunalité

. Intercommunalité :

- développement et suivi de l'intercommunalité (schéma départemental de coopération intercommunale...),
- gestion statutaire des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale.

. Communes :

- création de communes nouvelles,
- modification des limites communales au sein de l'arrondissement chef-lieu,
- rattachement des communes à un arrondissement.

3.5 – Direction de l'interministérialité et du développement durable

3.5.1 – Bureau de la coordination interministérielle :

- coordination interministérielle (préparation des réunions bilatérales préfet – chefs de services, collègues restreints et élargis des chefs de service...),
- préparation, coordination et suivi des dossiers des réunions entre le préfet et les grands élus de Maine-et-Loire (maire d'Angers, président de la communauté urbaine d'Angers et président du Conseil Départemental),
- suivi des dossiers stratégiques du département en appui du secrétaire général de la préfecture,
- préparation des pré-CAR et comités des secrétaires généraux en liaison avec le secrétariat du secrétaire général de la préfecture,
- préparation des dossiers pour les CAR,
- vérification et mise à la signature des divers documents instruits par les services déconcentrés de l'État,
- suivi du contrat de projet État-Région (hors FNADT),
- traitement des dossiers d'actualité et ponctuels à vocation interministérielle,
- sélection et suivi du courrier réservé,
- rapport d'activité des services de l'État dans le département,
- schéma départemental d'accès des services au public

3.5.2 - Bureau de l'économie et de l'emploi

- Aménagement commercial :

Secrétariat des commissions départementales d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique.

- Contrôle de la légalité sur l'interventionnisme économique des collectivités territoriales

- Aides à l'économie :

- délimitation des zones d'aide économique
 - dossiers de domiciliation des entreprises
- suivi des aides de l'État attribuées aux entreprises territoriales du département (PAT...)

- Tutelle de la chambre d'agriculture (notamment agrément des budgets)

- Suivi de l'activité économique dans le département et des actions publiques en faveur de l'économie et de l'emploi :

- suivi des entreprises et des grandes filières économiques dans le département
- suivi des entreprises en difficulté
- suivi des politiques publiques dans les domaines de l'emploi et de l'économie

3.5.3 – Bureau des procédures environnementales et foncières

. Installations classées pour la protection de l'environnement :

- guichet autorisation unique au titre des ICPE
- procédures administratives : autorisations, enregistrements, déclarations et contentieux y afférent,
- suivi des dossiers ICPE (modifications, mises en demeure, consignation...)
- enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRT) et contentieux y afférent,
- agréments des récupérateurs des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des pneus usagés,

- gestion des gaz à effet de serre,
- transport par route de déchets,
- carrières et secrétariat de la CDNPS formation "carrières",
- plaintes relatives à l'environnement,
- secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

. Autres réglementations relatives à l'environnement :

- établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- commissions administratives (établissements SEVESO, centres de traitement de déchets, aérodromes),
- agrément et habilitation des associations de protection de l'environnement,
- dérogations à la collecte hebdomadaire des OMR.

. Protection de l'eau :

- schémas d'aménagement et de gestion des eaux : arrêtés de périmètre, de composition des commissions locales de l'eau, enquêtes publiques, arrêtés d'approbation et contentieux y afférent,
- participation et représentation du préfet aux réunions mensuelles de la mission inter-services de l'eau et des réunions techniques concernant l'eau.
- application du volet eau du code de l'environnement : conseil, enquêtes publiques, approbation,
- enquêtes des plans de prévention des risques naturels,
- procédures d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

. Protection du patrimoine et affaires culturelles :

- suivi des dossiers de sites classés et inscrits, et du patrimoine de l'UNESCO,
- secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et des sous-formations (sites et paysages, nature, faune sauvage captive, publicité),
- au titre des sites patrimoniaux remarquables : suivi des procédures aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et conseil aux élus, et de la création des secteurs sauvegardés,
- objets mobiliers d'arts sacré et profane, secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM),
- interventions particulières pour le préfet,
- dossiers culturels,
- présentation des dossiers de changement de destination en zone naturelle des documents d'urbanisme en CDNPS.

. Expropriation pour cause d'utilité publique :

- examen de la recevabilité des dossiers
- suivi des procédures : réunion des personnes publiques associées, enquête publique
- gestion des contentieux y afférent,
- dossiers servitudes (canalisations, aéronautiques, hertziennes...),
- autorisation de pénétrer.

. Autres procédures :

- servitudes administratives,
- S.N.C.F. (cessions d'immeubles - suppressions et modifications de passages à niveaux - alignements),
- autorisation de pénétrer dans les propriétés,
- travaux cadastraux – triangulation,

- commission en charge de l'agrément des commissaires-enquêteurs et calcul de certaines indemnités des commissaires-enquêteurs,

3.5.4- Bureau de la politique de la ville

- pilotage de la politique de la ville au niveau départemental ,
- animation de la concertation interministérielle et partenariale pour les trois territoires classés en politique de la ville (CU Angers Loire Métropole, Agglomération du Choletais et CA de Saumur Val de Loire) ; co-animation avec la DDT du groupe des services et opérateurs de l'État ; participation aux groupes de travail se rapportant aux trois piliers des contrats de ville (cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain),
- coordination entre les différents acteurs signataires des contrats de ville,
- lien avec les opérateurs et le Commissariat Général et à l'Égalité des Territoires (CGET) dont la gestion des crédits du programme 147 « politique de la ville »,
- programmation des actions politiques de la ville pour les trois contrats de ville du département (P147) : instruction des dossiers, enregistrement et suivi dans le logiciel GISPRO, établissement des décisions de subvention, suivi des financements,
- gestion des dispositifs de la politique de la ville : **programme de réussite éducative** (Angers, Trélazé, Cholet, Saumur) : animation départementale du dispositif, participation aux instances locales et financement des structures ; adultes-relais : gestion de la dotation départementale (appel à projets, établissement, suivi et renouvellement des conventions, rencontres locales avec les salariés et employeurs, formation des AR, réunion annuelle des adultes-relais ; participation aux contrôles organisés au niveau régional) ; conseils citoyens : prise des arrêtés portant reconnaissance de la composition des conseils citoyens (Angers, Trélazé, Cholet et Saumur), complétude, organisation d'une rencontre annuelle, mise en place de formations en lien avec les villes d'Angers, Trélazé, Cholet et Saumur, le centre de ressources « Résovilles », la DRJSCS et le CGET et les délégués du préfet qui sont chargés pour l'État de l'accompagnement des conseils citoyens, etc ; participation à la gestion des mesures de l'Éducation nationale : cordées de la réussite, internats de la réussite, lutte contre le décrochage scolaire ; postes FONJEP, service civique, contrats aidés : être un relais de ces dispositifs et participer à la promotion de ces dispositifs,
- participation à des instances (contrats locaux de santé, CLSPD et CILSPD) constituant des volets des contrats de ville dans le domaine de la santé, de la prévention de la délinquance et lutte contre la radicalisation,
- plan de lutte contre les discriminations, relais des offres de diagnostic du CGET, participation aux instances pilotés par le niveau régional avec les délégués du préfet pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de lutte pour chaque contrat de ville,
- diffusion dans le réseau politique de la ville des appels à projets européens, nationaux, régionaux, départementaux des services et opérateurs de l'État, fondations, etc ; rédaction d'avis et/ou participation à la sélection de projets,
- participation à diverses instances de réflexion pour l'établissement de schémas, diagnostic réalisés par les collectivités territoriales, les agences, l'INSEE, etc,
- représentation du préfet aux instances du CDAD, de la maison de la justice et du droit (MJD) d'Angers Loire Métropole,
- allocation de la diversité dans la fonction publique : diffusion de la campagne nationale annuelle, instruction des demandes, puis relais au niveau régional.

3.6- La direction de l'immigration et des relations avec les usagers

3.6.1 - Bureau du séjour des étrangers

- Réception des usagers, instruction des demandes et délivrance des titres de séjour, sur la base de l'un des motifs d'admission au séjour prévu par le CESEDA et les accords bilatéraux,
- Instruction des demandes d'admission exceptionnelle,
- documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
- vérification de la régularité du séjour dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche des étrangers par les employeurs,
- échange d'informations sur la situation administrative des étrangers au regard du séjour et de la lutte contre la fraude, et dans le cadre de la mise en œuvre du droit de communication,
- instruction des demandes dérogatoires de prolongation de visas et avis sur les demandes de visa de retour ,
- commission du titre de séjour,
- interventions individuelles concernant les étrangers et relations avec les associations de défense des étrangers.

3.6.2 - Bureau de l'asile

- enregistrement des demandes (primo demandes et réexamens) d'asile dans le cadre du guichet unique des demandeurs d'asile compétent pour les demandeurs des départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe, dans le cadre de l'organisation régionalisée,
- détermination de l'État responsable de la demande et qualification de la procédure,
- entretiens Dublin, demande de prise en charge ou reprise en charge auprès des États Membres,
- suivi des demandes d'asile des primo arrivants en lien avec la structure de pré-accueil, l'OFII, l'OFPRA , la CNDA,
- délivrance des attestations de demande d'asile ou attestations Dublin
- délivrance des titres d'identité et de voyage pour réfugiés,
- rédaction des OQTF asile, refus d'attestation de demande d'asile, refus de maintien,
- reporting statistiques interne.

3.6.3 - Bureau de lutte contre l'immigration irrégulière

- **pôle éloignement :**
- => Suivi des mesures d'éloignement édictées après refus de séjour à l'expiration du délai de retour volontaire, et des mesures accessoires,
- => inscription au FPR,
- => gestion des interpellations des étrangers en situation irrégulière : rédaction des mesures d'éloignement, décisions de placement en rétention ou d'assignation à résidence – contentieux liés à ces actes devant le juge administratif en première instance (OQTF), devant le juge judiciaire pour les décisions de placement en rétention, les demandes de prolongation de rétention (en première instance JLD et en appel : cour d'appel),
- => procédure Dublin : rédaction des décisions de remises aux autorités étrangères et décisions d'assignation à résidence suivi du contentieux devant le juge administratif
- => exécution des mesures d'éloignement (OQTF, Dublin, Schengen) avec mise en place de l'exécution de la mesure : demande de laissez-passer consulaire, réservation de vol, réquisition police pour exécution de la mesure, création de local de rétention administratif temporaire ...),

- ⇒ enquêtes domiciliaires,
- ⇒ suivi des étrangers incarcérés avec exécution de la mesure à la levée d'écrou,
- ⇒ suivi des assignations à résidence,
- ⇒ secrétariat de la commission d'expulsion,
- ⇒ reporting statistiques interne zonal et national,
- ⇒ engagement des frais d'interprétariat et des dépenses liées à l'éloignement.

- pôle contentieux et OQTF :

- ⇒ décisions de refus de séjour et examen des recours gracieux,
- ⇒ rédactions des OQTF, décisions fixant le pays de renvoi, remises Schengen, assignations à résidence, interdictions de circulation, interdictions de retour,
- ⇒ inscription sur le FPR,
- ⇒ lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière,
- ⇒ défense des intérêts de l'État pour l'ensemble des décisions prises en matière de droit des étrangers devant les juridictions administratives en première instance,
- ⇒ échange d'informations sur la situation administrative des étrangers au regard du séjour et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

3.6.4 - Bureau des relations avec les usagers

- missions de proximité en matière de passeports et cartes nationales d'identité,
- instruction et enregistrement des demandes d'opposition à sortie du territoire et suivi des interdictions de sortie du territoire,
- inscriptions au FPR,
- gestion des dossiers complexes,
- agrément des professionnels habilités,
- gestion des archives résultant de demandes antérieures au déploiement des CERT,
- réponses aux réquisitions des services de police, de la gendarmerie, des services fiscaux et du procureur de la République,
- gestion des stocks non transférés aux CERT,
- liens avec les maisons de service au public
- standard téléphonique de la préfecture
- accueil de la préfecture,
- organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

3.7 – Direction des ressources humaines et des moyens

Attributions spécifiques du chef de service :

- programmation annuelle des investissements dans la cité administrative,
- suivi des crédits du PNE,
- Mise en œuvre de la prévention des risques psycho-sociaux (RPS),
- archives de la préfecture (rôle de référent),
- préparation et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERMI).

3.7.1 - Conseiller mobilité carrières rattaché au chef de service

3.7.2 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Ressources humaines

- gestion du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines et suivi des effectifs,
- gestion et recrutement du personnel occasionnel,
- préparation et suivi du budget "rémunérations "

- préparation des éléments des traitements des agents,
- primes et indemnités (répartition),
- préparation des commissions administratives paritaires,
- secrétariat du comité technique,
- gestion du temps de travail et des autorisations d'absence,
- relais pour la région des concours, des examens professionnels et des dossiers de retraite des fonctionnaires de préfecture.

Formation :

- définition des besoins en formation,
- organisation et suivi des stages,
- préparation et suivi des programmes de formation (locaux, régionaux, nationaux et interministériels,

Action sociale

- action sociale et médico-sociale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur en poste en Maine-et-Loire,
- mise en œuvre des politiques d'action sociale retenues au niveau national et local,
- délivrance des prestations sociales facultatives réglementaires (aides aux familles, subventions pour séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, secours....),
- secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires de l'État,

3.7.3 - Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

- gestion et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures, et de divers programmes (BOP 307, 333, PNE, actions sociale...),
- pilotage sur le BOP 333 en tant que RUO,
- suivi dans Nemo et Chorus de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire et n'a pas délégué cette fonction,
- mutualisation des moyens,
- Pôle achats fournitures, véhicules, mobiliers...
- Immobilier de l'État : mise en œuvre du SDIR (schéma directeur de l'immobilier régional, gestion et suivi des crédits du BOP 724),
- secrétariat du conseil de la cité administrative, suivi et comptes-rendus des réunions,
- suivi et compte-rendu des réunions du comité de gestion du site Saint-Aubin,

3.7.4 - Bureau de la logistique et du courrier

Section logistique

- gestion de la logistique quotidienne pour les sites Saint-Aubin et Hanneloup,
- tenue des inventaires de l'ensemble du mobilier des services administratifs et des résidences ou appartements de fonction du corps préfectoral,
- évaluation, réalisation et coordination des travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du budget de fonctionnement de la préfecture,

- coordination technique des travaux d'investissement financés par le programme national d'équipement (PNE) et l'enveloppe d'investissement régional (EMIR).

Section du courrier

- réception, tri et envoi du courrier,
- réception, préventilation et diffusion des courriers réservés,
- enregistrement et diffusion des circulaires ministérielles,
- réception et diffusion des messages et des télécopies,
- recueil des actes administratifs de la préfecture,
- régie d'avances.

3.8- Direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication (Télécommunications et informatique) qui regroupe les ex-services SIC de la préfecture, de la DDT, de la DDCS et de la DDPP

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, la direction interministérielle départementale est chargée d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Pôle : Maintien des liaisons gouvernementales qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- Infrastructure partagée (partie réseaux)
 - Les fonctions particulières SSI et gestion de crise
- Par ailleurs, ce pôle assure la mission spécifique suivante :
- Radiocommunications (ACROPOL)

Pôle : Maintien en condition opérationnelle qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- informatique de proximité (support aux utilisateurs)
- infrastructure partagée (partie système d'exploitation)
- applications nationales et locales « métier »

Pôle : Maîtrise d'ouvrage du SI qui regroupe les deux domaines fonctionnels suivants :

- Pilotage du système d'information local
- Gestion administrative et financière du service

4- Attributions des services placés sous l'autorité directe du Préfet

Délégués du Préfet

Les délégués du Préfet exercent leur mission sous l'autorité hiérarchique du Préfet et l'autorité fonctionnelle des sous-préfets d'arrondissement, dont ils reçoivent les instructions et auxquels ils rendent compte régulièrement de leurs actions.

A ce titre :

- ils assurent la représentation du Préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place,

- ils participent, en lien avec les services de l'État et les collectivités locales, à la préparation de la programmation annuelle des actions mettant en œuvre le contrat de ville,
- ils coordonnent le suivi physico-financier des subventions attribuées au titre de la politique de la ville et des politiques de droit commun de l'État.

Les délégués du Préfet travaillent en liaison étroite avec le bureau de la politique de la ville de la préfecture, la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale des territoires et tous les autres services et opérateurs territoriaux de l'État, en tant que de besoin.

Ils relaient auprès des services et opérateurs de l'État les informations utiles dans le cadre de leurs missions.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-022 /SIDPC/BO
portant agrément de l'Association
Départementale de Protection Civile
de Maine-et-Loire pour diverses
unités d'enseignements de sécurité
civile

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

;
VU la demande du 16 février 2017 présentée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 FEV. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-083/SIDPC/BO
portant agrément de l'Union Générale
et Sportive de l'Enseignement Libre de
Maine-et-Loire pour les formations
aux premiers secours

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande du 5 janvier 2017 présentée par le président de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 FEV. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Agrément pour le ramassage
des huiles usagées
Société PROTEC
à NOUÂTRE (37)

Arrêté
DIDD – 2017 n° 35

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2016 par la société PROTEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Petites Boires » – 37800 NOUÂTRE, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, modifié le 16 novembre 2011, autorisant la société PROTEC, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Petites Boires » – 37800 NOUÂTRE, à étendre les activités de son centre de transit de déchets industriels spéciaux, situé à la même adresse ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 La société PROTEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Petites Boires – 37800 NOUÂTRE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2017.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.
- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.
- Article 7 Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'immigration et de la nationalité
Bureau de la nationalité
Affaire suivie par Sylvie MANNEVILLE
tél. : 02 41 81 83 45
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté préfectoral
pris en application de l'arrêté ministériel
du 9 février 2017 portant application du décret
n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la
création d'un traitement de données à
caractère personnel relatif aux passeports et
aux cartes nationales d'identité

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2017, et dans le département de Maine-et-Loire, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ANGERS
- AVRILLÉ
- BAUGÉ-EN-ANJOU (BAUGÉ)
- BEAUCOUZÉ
- BEAUFORT-EN-ANJOU (BEAUFORT-EN-VALLÉE)
- BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (BEAUPRÉAU)
- CANDÉ
- CHALONNES-SUR-LOIRE

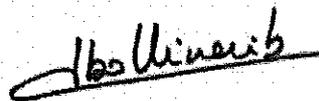
- CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
- CHEMILLÉ-EN-ANJOU (CHEMILLÉ)
- CHOLET
- DOUÉ-LA-FONTAINE
- LE LION-D'ANGERS
- NOYANT
- LES PONTS-DE-CÉ
- POUANCÉ
- SAUMUR
- SEGRÉ
- SEICHES-SUR-LE-LOIR
- SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
- MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL)
- BELLEVIGNE-EN-LAYON (THOUARCÉ)
- TRELAZÉ
- LYS-HAUT-LAYON (VIHIERS)
- VAL D'ERDRE- AUXENCE (LE LOUROUX BÉCONNAIS)

Article 2 – A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 – La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 FEV. 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-02
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de Mme le Maire déléguée d'Aviré et MM. les Maires délégués de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 10 décembre 2016;

Considérant la demande reçue le 16 décembre 2016, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommée " 40^{ème} Prix cycliste de Montguillon " au départ de Montguillon le dimanche 5 mars 2017, en deux tronçons de 10 h 00 à 11 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 30;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", est autorisé à organiser, le dimanche 5 mars 2017, une course cycliste " 40^{ème} Prix cycliste de Montguillon " de 10 h à 11 h 30 pour le 1^{er} tronçon et de 15 h à 17 h 30 pour le 2^{ème} tronçon, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : rue des Amis réunis, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur-de-Flée .

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et Mme le Maire déléguée d'Aviré et MM. les Maires délégués de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec – Bel Air – COMBRÉE 49520 OMBRÉE D'ANJOU

Segré, le 22 février 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

40^{ème} Prix cycliste de MONTGUILLON Dimanche 5 Mars 2017

Nombre de signaleurs : 43 dont Mobiles 24

	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Ville	Numéro du permis de conduire	Date de délivrance permis
1	ADAM	Daniel	03/10/1953	Grez-Neuville 49	5 bis rue des amis réunis	49500 Montguillon	152452005467	27/12/1971
2	BIZARD	Alain	17/06/1952	Champgrand en gâtine 28	6 Lot saint Nicolas	49500 Saint Martin du Bois	198070	21/11/1974
3	BOURDAIS	Jean Claude	22/01/1956	Château-Gontier 53	4 rue du prieuré	49500 St Saireur de Flée	148693	20/08/1974
4	BURON	Marc	02/10/1945	St Georges des sept voies 49	L' Angevinière	49500 Montguillon	222106	14/05/1964
5	COCHET	André	15/02/1937	Louisdart 44	Les godellerés	49500 Montguillon	168301	15/07/1959
6	COCHET	Pascal	05/06/1967	Château-Gontier 53	3 rue des lys	49500 Montguillon	860349102311	24/06/1986
7	CORDEAU	Patrice	03/10/1964	Château-Gontier 53	Le Haut terre	49500 Saint Martin du Bois	820849102939	29/11/1982
8	DENOUE	Christian	19/12/1957	Montguillon 49	La Clopière	49500 Montguillon	780549101189	17/05/1978
9	DOINEAU	Jérémie	11/10/1976	Angers 49	8 rue de la forge	49500 Montguillon	941249101026	19/07/1995
10	DOUAUD	Jean Yves	04/01/1954	Montguillon 49	Le pont girault	49500 Montguillon	340839	02/05/1972
11	DOUAUD	Sylvain	22/05/1988	Château-Gontier 53	Le pont girault	49500 Montguillon	60949100419	02/12/2008
12	FERRE	Marcel	10/12/1943	Nuillet/Vicoin 53	Les forges	49500 Montguillon	87054	18/02/1963
13	FOUDRAT	Denis	01/01/1974	Orléans 45	20 rue des lys	49500 Montguillon	930145200111	14/09/1993
14	GARNIER	Marcel	24/04/1954	Grugé l'Hopital 49	11 rue des amis réunis	49500 Montguillon	357685	25/08/1973
15	GASTINEAU	Florent	21/10/1978	Ste Gemmes d'Andigné 49	La Besneraie	49500 Montguillon	971049101131	06/08/1998
16	GASTINEAU	Lucien	06/04/1956	Château-Gontier 53	Bouilli Thévalle	49500 Montguillon	149718	04/07/1974
17	GAUDIN	Raymond	18/11/1943	Montguillon 49	La Pierre Erroe	49500 Avrè	244401	02/02/1966
18	GEINDREAU	Christophe	03/10/1969	Château-Gontier 53	7 rue des lys	49500 Montguillon	880949102075	29/05/1989
19	GELU	Daniel	01/03/1959	Château-Gontier 53	La Houssaie	49500 Montguillon	770235200512	21/06/1977
20	GELU	Sébastien	24/02/1990	Château-Gontier 53	Porcé	53200 Daon	70953200178	30/04/2008
21	GELU	Tangry	03/05/1987	Château-Gontier 53	La Houssaie	49500 Montguillon	50153200218	21/11/2012
22	GOURDON	Claude	13/02/1945	Angers 49	19 rue René Goupil	49500 Saint Martin du Bois	259417	10/08/1967
23	GUINCEARD	Jonathan	25/09/1979	Angers 49	23 rue des lys	49500 Montguillon	GUINCEARD7092591C9CL18	03/01/2000
24	GUINCHARD	Serge	01/09/1951	La Meignanne 49	5 rue des lys	49500 Montguillon	307354	17/09/2004
25	HOAREAU	Pierre	28/02/1958	Salazie 97 (Réunion)	6 rue des amis réunis	49500 Montguillon	800993112370	20/08/1981
26	HUCHEDE	Guy	20/11/1965	Ste Gemmes d'Andigné 49	Lot saint Nicolas	49500 Saint Martin du Bois	871149100195	28/06/1988
27	LANGEREAU	Joël	22/10/1948	Montguillon 49	24 rue des amis réunis	49500 Montguillon	2684448	19/09/1967
28	LANGEREAU	Marcel	12/03/1948	Montguillon 49	13 rue du 6 aout 1944	53200 Château-Gontier	291960	18/03/1969
29	LEBRETON	André	30/09/1947	Sourigné/Sarthe 72	12 rue des primeroses	53200 Château-Gontier	113057	12/01/1968
30	LETORT	Raymond	14/03/1949	Quelaines St Gault 53	35 rue champ d'oiseaux	53200 Azé	108990	24/04/1967
31	MELAI	Yannick	14/08/1972	Angers 49	15 rue du prieuré	49500 Saint Martin du Bois	911149100144	14/12/2005

SIGNALEURS

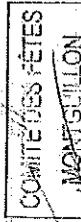
INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE
40ème Prix cycliste de MONTGUILLON Dimanche 5 Mars 2017

Nombre de signaleurs : 43		dont Mobiles 24							
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Ville	Numéro du permis de conduire	Date de délivrance permis		
32	MENARD	Mickaël	Angers 49	7 rue de l'argentière	53090 Argenton notre dame	51249101129	02/08/2006		
33	MONNIER	Didier	Château-Gontier 53	3 rue de la Forge	49500 Montguillon	820553200428	23/08/1982		
34	MORFOISE	Gérard	Segré 49	Le petit chemin	49499 St Sauveur de Flée	760149101873	16/01/1976		
35	MORFOISE	Sylvain	Segré 49	2 rue des lys	49500 Montguillon	110349100726	18/07/2012		
36	NIOLES	Félix	Château-Gontier 53	12-rue des amis réunis	49500 Montguillon	57622	06/01/1956		
37	NIOLES	Mickaël	Château-Gontier 53	20 B rue michelet	49500 Segré	931249101291	18/08/1994		
38	POUPIN	Sébastien	Fontenay le Comte 85	10 rue des lys	49500 Montguillon	921149100319	09/02/1993		
39	QUELEN	Mickaël	Château-Gontier 53	1 rue des amis réunis	49500 Montguillon	930649100859	02/12/1993		
40	RAMBAULT	Patrice	Courbeville 69	14 rue des lys	49500 Montguillon	84075300096	09/10/1984		
41	ROBIN	Michel	Montguillon 49	11 rue des amis réunis	49500 Montguillon	318816	15/10/1970		
42	RONCIN	Joël	Mayenne 53	La Brietoire	49500 Montguillon	791153200946	06/02/1980		
43	RONCIN	Ludovic	Château-Gontier 53	La Corseleite	49500 St Sauveur de Flée	602491100339	12/02/2008		

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : LANGEREAU JOEL PRESIDENT DU COMITE DES FETES DE MONTGUILLON - organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont finlairens du permis de conduire en cours de validité. Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A MONTGUILLON, le 05/12/2016

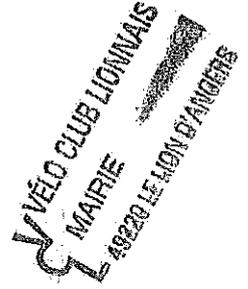
(signature et cachet du comité des fêtes)



LANGEREAU JOEL

(signature et cachet de l'organisateur)

JUTEAU JACKY





FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISME



N° épreuve FFC : 0349014001

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VC LIONNAIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC - ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : MONTGUILLON - Interr. 2-3 + J
- Se déroulant le : 05 MARS 2017

est garant(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sié : Velodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78130 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble de dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (l'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7332932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur moteurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
3 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORINIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX-Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 F.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunitaire n° FR 11 722 057 460
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nanterre - 15, rue de la République - 92700 Nanterre



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-03
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de M. le Maire délégué d'Andigné ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 8 janvier 2017 ;

Considérant la demande reçue le 11 janvier 2017, de M. Jacky JUTEAU, Président du « Vélo Club Lionnais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée « Épreuve de régularité École de vélo » au départ d'Andigné le samedi 8 avril 2017, de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du « Vélo Club Lionnais », est autorisé à organiser, le samedi 8 avril 2017, une course cycliste, dénommée « Épreuve de régularité École de vélo » de 14 h 00 à 18 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : « La Barouta » à ANDIGNÉ, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire délégué d'Andigné.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K.1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. le directeur départemental des territoires d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et M. le Maire délégué d'Andigné ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec – Bel Air – COMBRÉE – 49520 OMBRÉE D'ANJOU.

Segré, le 22 février 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BRAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax, 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

ÉPREUVE DE RÉGULARITÉ ÉCOLE DE VELO SUR ROUTE LE 8 AVRIL 2017

Nombre de signaleurs : 10 dont Mobiles

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Ville	Numéro du permis de conduire	Date de délivrance permis
Barbot	Frédéric	19/06/1972	Angers	La Gauerlerie	49220 Grez Neuville	900549100358	05/07/1990
Benoist	Cyril	21/07/1972	Cholet	11 rue de l'abbépine	49370 La Poutze	900749101068	05/11/1990
Chanteux	Jean François	14/10/1975	St Genmes d Andigné	22 rue Fernand Rostignol	49500 Segré	931249100687	28/09/1994
Foyard	Céline	02/01/1976	Romilly sur Seine	Bosson La Porte	49220 Le Lion D'Angers	941202200470	10/07/1997
Grault	Pascal	10/06/1974	Angers	1 rue du Beau Renard	49220 Thorigné d'Anjou	940949101077	30/01/1995
Goussin	Jérôme	25/01/1974	Angers	17 Valion du Ponceau	49220 Thorigné d'Anjou	920249100245	26/10/2012
Guellet	Laurent	08/12/1969	Angers	9 rue du Verger	49220 Grez Neuville	871249102635	23/11/1990
Masselin	Jérôme	17/02/1975	Angers	2 Square des Chardonnets	49220 Grez Neuville	930286300623	22/02/1993
Noury	Stéphane	12/12/1969	Angers	20 rue Madame de La Fayette	49220 Le Lion d'Angers	871172300580	03/03/1988
Vuillard	Emmanuel	04/07/1978	Malhouze	12 rue des pernis	49370 Le Louroux Béconnais	960968200773	09/04/1997

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité CHEVALLIER FRANCK

organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A ANDIGNE, le 05/01/2017

(signature et cachet du comité des fêtes)

(signature et cachet de l'organisateur)

JUTEAU JACKY



MAIRIE
49220 LE LION D'ANGERS



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISTE

N° épreuve FFC : 0349014038

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : VC LIONNAIS

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC - ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : ANDIGNE - Route Ecole de vélo
- Se déroulant le : 8 AVRIL 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78187 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble de dommages matériels et immatériels consécutifs.

El couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (l'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré à lui-même, dans le cadre desdites conventions, renonce à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliquée un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par un engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 2349332744 garanti(e) pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouveurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
- * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de fuite inexorable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
- * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du pare devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
6 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORNIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pol-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N° ORLAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 792 030 Euros
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 721 057 160 et 175 Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 17 721 057 160
Ordonnance d'attribution de l'ORLAS n° 961 073 - délivrée par le préfet de police de Paris le 12 mai 2004



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Cholet

Arrêté portant autorisation de l'organisation de la « régates régionale Topper » le 12 mars 2017.

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2017-02-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de M^{me} Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande reçue en date du 29 janvier 2017, par laquelle monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises sise le Port Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser une régates régionale d'O'pen Bic, étape du championnat de France, sur le lac de Ribou à Cholet le 12 mars 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 février 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 16 novembre 2016,

Sur proposition de M^{me} la directrice départementale des Territoires, par intérim chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises est autorisé à organiser une régates régionale d'O'pen Bic, étape du championnat de France, épreuve de voile légère sur le lac de Ribou à Cholet le 12 mars 2017 entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins d'un an et/ou d'une licence Voile;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

ARTICLE 5

Monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

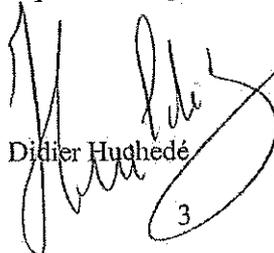
ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- La directrice départementale des Territoires par intérim ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 février 2017
Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale des Territoires par intérim,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé



3

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds49@ads49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papler, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 collers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-02-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de M^{me} Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 23 juin 2016, par laquelle monsieur Patrice Beziau, demeurant 100 levée du roi René - 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-006 du 16 octobre 2015, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un escalier et un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 26,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-006 du 16 octobre 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2017,

Vu l'avis de la directrice départementale des Territoires par intérim,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Patrice Beziau, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-006 du 16 octobre 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement la directrice départementale des Territoires par intérim, et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un escalier ;
- Un terre-plein clos, d'une surface totale de (5,30 m x 12,00 m) / 2 soit une surface totale de 31,80 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser la directrice départementale des Territoires par intérim, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **191 euros**. Elle commencera à courir à compter du **1^{er} janvier 2017** et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

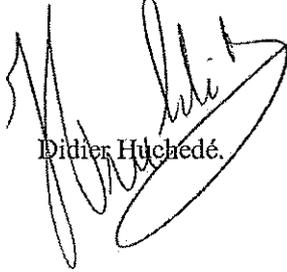
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– La directrice départementale des Territoires par intérim ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 23 février 2017

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchédé.

Rédigion de : Patrice Beziau
Date de naissance : 23 juin 2016

Angers, le 10 février 2017

En date du : 23 juin 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : GDDBaoténeur 049-307-184751

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	31,8	S x prix m ²	2,31 €	73,46 €	118,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	forfait	-	118,00 €	118,00 €	-

Total de la redevance = 191,46 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Epure et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *cinq quante vingt euros*,
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 février 2017,
Po/Le Directeur des finances publiques,

[Signature]
Didier Bauchede



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté d'autorisation de création d'un CPH
par l'association France Terre d'Asile
DDCS/PPV/SR-2017-0002

La Préfète de Maine-et-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et suivants L.312-1 ; L.312-8 ; L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L.349-1, L.349-2, L.349-3 et L.349-4 du CASF relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi 2009-789 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complété par la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'information NOR INTV1621865 du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement ;

VU l'avis d'appel à projets 2016 n°1/DDCS 49/2016-CPH2016 et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 12 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de sélection qui s'est réunie le 8 novembre 2016 ;

VU le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 5 janvier 2017 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH) est justifiée sur le plan des besoins, en Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH), situé 2 rue Guillaume Lekeu à Angers, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris, est autorisée pour une capacité de 60 places en hébergement diffus, sur les communes d'Angers et l'agglomération.

Article 2 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec une capacité de 60 places prendra effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

15 FEV. 2017

Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle hébergement et logement

Arrêté n° 2017-006
portant modification de la capacité d'autorisation
du C.H.R.S Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers
(Prestations urgence et insertion)
géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DISS/BCI /2016-108 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Bon Pasteur 49, impasse Tournemine à Angers et géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers fixant la capacité à 75 places.

CONSIDERANT la création de 6 places d'urgence dans le cadre de la mise en œuvre du 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée et installée du CHRS Bon Pasteur 49, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers, est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la capacité du CHRS Bon Pasteur 49 passe de 75 à 81 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- 66 places d'hébergement d'insertion
- 15 places d'hébergement d'urgence

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : **CHRS Bon Pasteur 49**
N° FINESS : **49 053 4823**
Code statut juridique : **64**

Entité établissement : **CHRS Bon Pasteur Foyer Béthanie**
N° FINESS : **49 0531555**
Code catégorie : **214 (CHRS)**
Capacité totale: **44**

1) **Code discipline d'équipement :** **957 (hébergement insertion)**
Codes mode de fonctionnement : **11 (hébergement regroupé)**
Code clientèle principale: **829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**
Capacité : **38**

2) **Code discipline d'équipement :** **959 (urgence)**
Codes mode de fonctionnement : **11 (hébergement regroupé)**
Code clientèle principale: **831 (femmes victimes de violence)**
Capacité : **6**

Entité établissement secondaire: **CHRS Bon Pasteur 49 Foyer Pelletier**
N° FINESS : **49 0531506**
Code catégorie : **214 (CHRS)**
Capacité totale: **37**

1) **Code discipline d'équipement :** **957 (hébergement insertion)**
Codes mode de fonctionnement : **11 (hébergement regroupé)**
Code clientèle principale: **829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**
Capacité : **28**

2) **Code discipline d'équipement :** **959 (hébergement urgence)**
Codes mode de fonctionnement : **11 (hébergement regroupé)**
Code clientèle principale: **831 (femmes victimes de violence)**
Capacité : **8**

3) **Code discipline d'équipement :** **959 (hébergement urgence)**
Codes mode de fonctionnement : **11 (hébergement regroupé)**
Code clientèle principale: **831 (femmes victimes de violence)**
Capacité : **1**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur

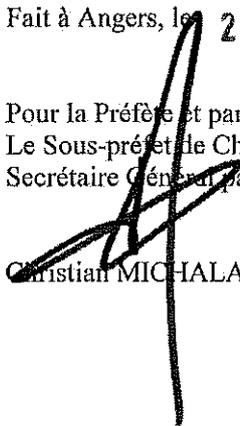
départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du CHRS Bon Pasteur 49 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 23 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

II - AUTRES

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'YZERNAY (49360)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

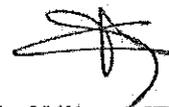
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900253R sis 2 rue François de Chabot sur la commune d'YZERNAY (49360).

Fait à Nantes, le 20 février 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

